
**tribunal du travail de Liège
division Namur**

Audience supplémentaire de la 1ère chambre du 15 juillet 2016

JUGEMENT

En cause de :

La CONFEDERATION DES SYNDICATS CHRETIENS DE BELGIQUE (CSC)

dont le siège est situé chaussée de Haecht 579

1031 BRUXELLES

partie demanderesse,

représentée par Madame L , mandataire délégué de la **CSC**, porteur d'une
procuration, faisant élection de domicile en ses bureaux situés à 5004 Bouge,
chaussée de Louvain, 510,

Contre :

L'asbl CLINIQUE ET MATERNITE SAINTE ELISABETH

dont le siège social est situé place Louise Godin 15

5000 NAMUR

BCE 0420.404.433

partie défenderesse,

ayant pour conseil **Maître RIJCKAERT Olivier**, avocat à 1050 BRUXELLES 5, Avenue
Louise 65/11, et comparaissant par Me BURASA

En présence de :

La FEDERATION DES TRAVAILLEURS DE BELGIQUE (FGTB)

dont le siège est situé rue Haute 42

1000 BRUXELLES

Q , ouvrière, dont le lieu de travail habituel est à 5000 Namur, place
Louise Godin, 15,

D , ouvrière, dont le lieu de travail habituel est à 5000 Namur, place
Louise Godin, 15,

parties intéressées à la cause,

comparaissant par leur conseil, **Maître PALATE Simon**, avocat à 5000 NAMUR, Rue
Henri Lemaitre, 78/1

I. Indications de procédure

Vu les pièces du dossier de la procédure, notamment :

- la requête contradictoire déposée au greffe le 25 mai 2016 et notifiée aux parties conformément à l'article 1034sexies du Code judiciaire,
- l'ordonnance prise le 06.06.2016 en application de l'article 747 §1^{er} du Code judiciaire, fixant la cause à l'audience du 08.07.2016 afin d'y être plaidée,
- les conclusions de la défenderesse reçues au greffe le 13.06.2016,
- les conclusions des parties intéressées reçues au greffe le 20.06.2016,
- les conclusions de la demanderesse reçues au greffe le 27.06.2016,
- les conclusions additionnelles et de synthèse de la défenderesse reçues au greffe le 01.07.2016,
- les conclusions additionnelles et de synthèse des parties intéressées reçues au greffe le 06.07.2016,
- les dossiers de pièces des parties,
- les procès-verbaux d'audiences publiques.

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

En l'absence de conciliation des parties, le tribunal a entendu les représentant et conseils des parties en leurs explications à l'audience publique supplémentaire du 08 juillet 2016, a ensuite entendu le Ministère public en son avis et, en l'absence de réplique, a pris la cause en délibéré.

Ce jour, vidant son délibéré, le Tribunal prononce le jugement suivant.

II. Objet du recours

Par son recours formé le 25 mai 2016, la CSC demande :

- l'annulation de l'élection du 12 mai 2016 des délégués du personnel des ouvriers au comité de prévention et protection au travail (CPPT) et du conseil d'entreprise (CE) de la CLINIQUE MATERNITE SAINTE ELISABETH, ci-après l'entreprise ;
- l'organisation d'un nouveau calendrier électoral permettant la tenue d'élections pour le collège ouvrier dans les meilleurs délais ;
- la condamnation de la défenderesse aux frais et dépenses de l'instance.

III. Griefs élevés par la CSC à l'appui de sa demande

Tels que libellés par les conclusions du 27 juin 2016, les griefs sont présentés comme suit :

« Les opérations de vote qui ont eu lieu le 12 mai 2016 ne se sont pas tenues normalement dans la mesure où :

1. Mme H , ouvrière, technicienne de surface, reprise sur la liste des électeurs a été empêchée de voter suite à un ordre formel donné par Mme G sa responsable hiérarchique, chef brigadière, en prétextant qu'elle pouvait le faire en revenant l'après-midi après son temps de travail ;

2. Mme H également ouvrière technicienne de surface reprise sur la liste des électeurs a été découragée de voter. Elle terminait son service de nuit le 12 mai 2016, le jour du vote, à 6h du matin. Elle a sollicité de pouvoir travailler jusqu'à 7h de sorte qu'elle puisse ensuite se rendre au bureau de vote ouvert à partir de cette heure-là. La brigadière Mme P lui a signifié que sa requête était rejetée.

3. Mme P , une autre ouvrière, même qualité, a voulu aller voter durant son temps de travail ce jour-là et cela lui a été refusé également par sa responsable hiérarchique en prétextant qu'il pouvait le faire durant son temps de pause. »

Pour la CSC, « ces faits démontrent que contrairement à ce qui est prétendu par l'employeur, celui-ci n'a pas mis tout en œuvre pour que chaque électeur puisse exercer son droit. D'autres travailleurs ont pu connaître les mêmes difficultés ce qui a pu fausser le cours normal des opérations de vote. Il apparaît au vu du résultat du vote au collège ouvrier que ces irrégularités ont eu une incidence déterminante sur celui-ci tant au niveau du CE que du CPPT. »

IV. Éléments de fait

En ce qu'ils n'ont pas fait l'objet de contestation dans le cadre de la mise en état de la procédure et sont utiles à la compréhension du fonctionnement de l'entreprise, le tribunal reproduit les éléments de fait et leur contexte présentés par l'entreprise :

1.

Au cours de l'année 2015, l'effectif habituel moyen de la CLINIQUE MATERNITE SAINTE-ELISABETH ASBL a été supérieur à 100.

Les seuils d'institution d'un Comité pour la Prévention et la Protection au Travail (ci-après, le « CPPT ») et d'un Conseil d'entreprise (ci-après, le « CE ») étant dépassés, la Clinique a lancé la procédure d'organisation des élections sociales de 2016.

2.

La Clinique occupe principalement des employés. A la date de l'affichage de l'avis annonçant les élections, le personnel de la Clinique se répartissait comme suit :

- jeunes travailleurs : 73 ;
- ouvriers : 112 ;
- employés : 1008 ;
- cadres : 17.

Le nombre d'ouvriers au sein de la Clinique étant supérieur à 25, des collègues électoraux distincts pour les ouvriers et les employés ont été mis en place en vue des élections sociales.

3.

Mesdames H, P et He sont toutes trois occupées par la Clinique en qualité de techniciennes de surface, affectées au service d'entretien et de nettoyage des salles d'opération.

Lesdites salles doivent être d'une hygiène absolument irréprochable pour les besoins des opérations chirurgicales qui y sont pratiquées ; ces opérations se déroulent durant la nuit ou pendant la journée, selon les nécessités.

Ces modalités très spécifiques de fonctionnement justifient que la Clinique ait organisé un service complet d'entretien, incluant des équipes successives de techniciennes de surface, chacune des équipes étant supervisée par « un brigadier » (H/F).

En outre, les techniciennes de surface affectées à l'entretien des salles d'opération reçoivent des formations spécifiques, visant à leur apprendre à travailler dans cet environnement particulier, sans mettre en danger les équipements se trouvant dans les salles d'opération (formation à l'usage des produits d'entretien appropriés, etc).

En vue de permettre l'utilisation des salles d'opération à tout moment, le service d'entretien est organisé en « flux tendu », de jour comme de nuit :

- de 22h à 6h du matin : une technicienne de surface procède à toutes les tâches de nettoyage et, à 6h, une autre technicienne prend son relais. A partir de 6h, la technicienne suivante contrôle les salles d'opération et, le cas échéant, nettoie de nouveau les parties nécessitant un second passage ;
- de 7h à 8h30 : la technicienne de service inspecte l'hygiène des salles d'opération. Durant cette période, elle peut également sortir des salles d'opération pour réapprovisionner celles-ci en divers équipements. C'est également durant ce laps de temps que la travailleuse peut prendre une pause, à l'extérieur des salles d'opération ;
- de 9h à 10h : la technicienne de service nettoie les salles d'opération entre deux opérations ;
- de 10h à 22h : plusieurs techniciennes se relaient et effectuent les mêmes tâches que leurs prédécesseurs.

4.

Les élections sociales au sein de la Clinique ont eu lieu le 12 mai 2016.

Les heures d'ouverture du bureau de vote du collège ouvrier ont été fixées de 7h à 9h30 et de 14h à 16h30. Ces heures d'ouverture ont reçu l'aval du CE et du CPPT en date du 12 février 2016.

Il s'agissait également des heures d'ouverture pratiquées au cours des élections sociales précédentes.

5.

Mesdames H, P et He étaient inscrites comme électrices et devaient prendre part aux élections du 12 mai 2016. Le jour des élections, Mesdames H et He n'ont pas voté.

6.

Pour le collège ouvrier, le résultat des élections sociales au sein de la Clinique se présente comme suit :

- CPPT : 34 votes sont déclarés valables, 18 en faveur de la F.G.T.B. et 16 en faveur de la C.S.C. Les candidates présentées par la F.G.T.B., Mesdames Q et D, sont élues, respectivement représentante effective et suppléante. Madame T, candidate de la C.S.C, n'est pas élue ;
- CE : 37 votes sont déclarés valables, 19 en faveur de la F.G.T.B., 18 en faveur de la C.S.C. Mesdames Q et D, également candidates F.G.T.B. au conseil d'entreprise, sont élues, respectivement représentante effective et suppléante. Madame T, candidate de la C.S.C, n'est pas élue.

V. Recevabilité du recours

L'article 78bis, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales, tel qu'inséré par l'article 23 de la loi du 2 juin 2015, prévoit que « *Le tribunal du travail statue sur les recours introduits dans les treize jours suivant l'affichage du résultat du vote visé à l'article 68 par l'employeur, les travailleurs ou les organisations représentatives des travailleurs et des cadres intéressés et qui concernent une demande d'annulation totale ou partielle des élections ou de la décision d'arrêter la procédure, ou une demande de rectification des résultats des élections.* »

Les résultats des élections ont été affichés le 13 mai 2016 (conclusions de la CSC et des parties intéressées).

Le recours formé le 25 mai 2016 par la CSC est donc recevable dans le temps.

VI. Sur le fondement du recours

A. Sur la charge de la preuve

Au titre de préalable, il importe de rappeler que « *Chacune des parties a la charge de prouver les faits qu'elle allègue* » (article 870 du Code judiciaire).

Sur le plan probatoire, la CSC produit des attestations des travailleuses P, H et He qui seront examinées ci-après.

Par ailleurs, la CSC avance que « d'autres travailleurs ont pu connaître les mêmes difficultés ce qui a pu fausser le cours normal des opérations de vote ».

Outre que ce libellé renvoie à une hypothèse (« ont pu », « a pu »), une telle allégation non étayée par le dossier (dont les attestations précitées) ne peut évidemment être tenue pour vraie.

Et le résultat d'un vote, aussi serré soit-il, n'est en soi pas démonstratif de la matérialité de quelconques manœuvres affectant la régularité de la procédure de vote.

B. Sur les griefs allégués

La question soumise à débat est donc celle de savoir si trois travailleuses ont été empêchées ou découragées d'exercer leur droit de vote le 12 mai 2016.

Avant de l'envisager pour chacune d'elles, il s'indique de souligner que :

- l'article 47 de la loi du 4 décembre 2007 précitée, dispose ceci :

« Les électeurs sont convoqués à l'élection par l'employeur. La convocation leur est remise dans l'entreprise au plus tard dix jours avant la date des élections.¹ Un avis affiché le dernier jour de cette remise indique que celle-ci a eu lieu.

L'électeur qui n'est pas présent dans l'entreprise les jours de remise des convocations est convoqué par lettre recommandée ou par tout moyen (...)

La convocation ainsi que les avis prévus aux articles 14, 31 et 36, portent obligatoirement la mention suivante :

" Pour assurer le caractère vraiment représentatif de la délégation qui sera élue, tous les travailleurs ont le devoir de participer au vote. "

La convocation doit au moins mentionner la date et le lieu des élections ainsi que le bureau au sein duquel le travailleur doit se présenter. »

- l'article 49 de la même loi prévoit :

« Les heures d'ouverture des bureaux électoraux sont fixées de manière à permettre à tous les travailleurs de participer à l'élection pendant leurs heures de travail et sans que la bonne marche de l'entreprise puisse en être affectée. Les opérations électorales ont lieu un jour ouvrable et doivent se terminer le même jour. Toutefois, lorsqu'il n'est pas possible de ramener ces opérations à une journée, elles peuvent se poursuivre pendant plusieurs jours ouvrables même non consécutifs, après accord du conseil ou du comité ou, à leur défaut, de la délégation syndicale.

Lorsqu'il n'est pas possible de permettre à tous les travailleurs de participer à l'élection pendant leurs heures de travail, l'employeur rembourse les frais de déplacement des travailleurs qui se rendent dans les bureaux électoraux en dehors de leurs heures de travail. »

Le législateur est donc attentif au nécessaire équilibre entre droit de vote et bon fonctionnement de l'entreprise, tout en promouvant ² l'exercice du « devoir » électoral en ce qu'il permet d'assurer le caractère représentatif de la délégation élue.

C'est la même recherche d'équilibre qui anime assurément les organes de l'entreprise lorsqu'il y est débattu des heures d'ouverture des bureaux électoraux.

Dit autrement, la concertation contribue à délimiter des heures d'ouverture des bureaux électoraux permettant au plus grand nombre de travailleurs, compte tenu des spécificités propres

¹ C'est le tribunal qui souligne.

² Le vote n'étant pas obligatoire.

à l'entreprise et sans compromettre son bon fonctionnement, d'exercer son droit de vote pendant ses heures de travail.³

A défaut pour certains travailleurs de pouvoir le faire endéans leurs horaires de travail, ils se voient rembourser les frais qu'ils exposent pour se rendre dans les bureaux électoraux afin d'exprimer leur vote. Ceci vaut tant pour le travailleur qui est au travail le jour des élections que pour celui qui est p.ex. en congé et doit nécessairement se déplacer s'il souhaite émettre son vote.

1. Mme P

Le 12 mai 2016, Mme P a travaillé dans la tranche horaire 12h-16h. Ce jour-là, une autre collègue (Mme F) prestait dans le même temps (de 9h54 à 18h), tandis que quatre autres collègues ont pris leur service à 15h30 (jusqu'à 22h, Mmes L, V, W et D).⁴

Par son attestation, Mme P indique que son brigadier lui a dit de prendre sa pause et d'aller voter, ce qu'elle a fait. Mr B, brigadier, atteste que sa consigne à Mme P était en effet d'aller voter pendant sa pause, ajoutant que celle-ci pourrait exceptionnellement être plus grande d'environ 5 minutes.

En tout état de cause, Mme P a pu exercer son droit de vote le 12 mai 2016.

2. Mme H

Le 12 mai 2016, Mme H a travaillé dans la tranche horaire 06h-12h.⁵

Au début de son service consacré au contrôle et au nettoyage des salles d'opérations, elle travaille seule. C'est durant la tranche horaire de 7h à 8h30 qu'elle peut prendre une pause en dehors des salles d'opérations. C'est à partir de 10h qu'une collègue (Mme F), prenant son service à 09h54, est susceptible de prendre le relais.

Par son attestation, Mme H indique qu'elle a appelé son chef de service le 11 mai pour lui demander si elle pouvait s'absenter le jour suivant, soit le 12 mai, pour aller voter et qu'il lui a été répondu que ce n'était pas possible vu qu'elle est seule et qu'il n'y a personne pour la remplacer même 5 minutes.

Il peut être observé que Mme H n'a pris contact avec son supérieur hiérarchique que la veille du vote, ceci alors qu'elle connaissait nécessairement son horaire de travail du mois de mai depuis

³ A l'audience, la CSC a confirmé avoir marqué son accord sur les deux plages horaires de vote fixées. Ceci sans, semble-t-il, soumettre à débat une demande de vote par correspondance dans les conditions prévues par l'article 57 de la loi du 4 décembre 2007.

⁴ voy. la grille horaire du personnel en service au mois de mai pour l'entretien du bloc opératoire, pièce 3 du dossier de la défenderesse.

⁵ voy. la pièce 3 du dossier de la défenderesse

plusieurs jours et se savait seule au travail durant la première tranche horaire d'ouverture de son bureau électoral, et qu'elle n'indique pas à quel moment précis elle a souhaité pouvoir s'absenter pour voter.

Cela dit, sa déclaration est contrariée par d'autres éléments du dossier.

Concrètement, par les attestations concordantes de Mme G (brigadière chef) et de Mme A (brigadière) selon lesquelles il a été répondu à Mme H qu'en l'absence d'une collègue pouvant la remplacer pour assurer le service au bloc opératoire, elle pouvait aller voter lors de sa pause de 7h à 8h30 ou après ses heures de travail et qu'à aucun moment, il ne lui a été interdit d'aller voter.

L'allégation que Mme H « a été empêchée de voter suite à un ordre formel » n'est donc pas prouvée.

A titre surabondant, le tribunal considère qu'il était proportionné, vu l'organisation du travail spécifique à l'entretien des salles d'opération et le résultat de la concertation quant à la fixation des heures d'ouverture des bureaux électoraux, d'inviter la travailleuse à exercer son droit de vote (pour mémoire, une fois tous les quatre ans) durant le temps de pause afin de ne pas perturber la bonne marche du service.

Assurément dès lors qu'il n'est pas contesté qu'en l'espèce, la pause dont question n'est pas celle prévue par la loi du 16 mars 1971 sur le travail ⁶ mais est octroyée par l'employeur tout en étant comptabilisée comme temps de travail et rémunérée.

En conclusion, l'absence de vote de Mme H relève en tout état de cause de sa responsabilité et non de manœuvres de l'entreprise destinées à empêcher son vote.

3. Mme He

Mme He a travaillé trois nuits d'affilée, la dernière du 11 au 12 mai 2016, son service se terminant à 06h.

Pour mémoire, Mme H a pris son service comme prévu à 06h, prenant ainsi le relais de Mme He.

Par son attestation, Mme He indique que le 11 mai, elle a demandé à sa chef si c'était possible de faire une heure supplémentaire pour pouvoir aller voter le 12 mai à 07h et que cela lui a été refusé, ajoutant qu'attendre 1h sur place alors qu'elle venait de faire sa nuit l'a découragée et qu'étant fatiguée, elle est alors retournée.

Mme G et Mme A indiquent pour leur part que le service ne justifiait pas la prestation d'une heure supplémentaire, ce qui ne peut qu'être considéré exact dès lors que Mme H a pris son service à 6h en qualité de technicienne de surface.

Ces deux responsables de service ajoutent que rien ne pouvait empêcher Mme He d'aller voter à 07h, soit à l'ouverture du bureau électoral.

⁶ L'article 38^{quater} de la loi prévoit l'obligation pour l'employeur d'accorder une pause au travailleur « Lorsque le temps de travail dépasse six heures ».

A cet égard, il convient de relever que l'attestation non contredite de Mme L, brigadière également de service à partir de 05h54, révèle qu'il a été signalé à Mme He qu'elle pourrait attendre dans la salle de détention, ce à quoi cette dernière a répondu qu'elle ne perdrait pas une heure à attendre sans rien faire.

A nouveau, eu égard aux contraintes professionnelles et au cadre organisationnel des élections du 12 mai 2016, le tribunal estime qu'il était tout simplement adéquat de proposer à Mme He de prendre part au vote à l'ouverture du bureau électoral, ceci en utilisant entre-temps la salle de détention et en s'y reposant, ce qui était au demeurant indiqué après une troisième nuit de travail et était plus efficient que de revenir plus tard dans la journée si l'intéressée tenait à exercer son droit de vote. Une telle proposition ne s'assimile nullement à une manœuvre de découragement de la travailleuse.

Il s'ensuit les mêmes conclusions que pour Mme H.

Eu égard à ce qui précède, le tribunal considère qu'il n'y a pas lieu à annulation de l'élection du 12 mai 2016 des délégués du personnel des ouvriers et donc à l'organisation d'un nouveau calendrier électoral.

Le recours n'est pas fondé.

VII. Sur les dépens de l'instance

La partie défenderesse et les parties intéressées sollicitent la condamnation de la CSC aux dépens de l'instance en application de l'article 1017, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire.

Dès lors qu'elle succombe dans son action, la CSC doit en effet supporter la charge des dépens correctement liquidés par les parties précitées à l'indemnité de procédure de base prévue pour les actions portant sur des affaires non évaluables en argent, soit 1.440,00 € (article 3 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007, montant indexé au 1^{er} juin 2016).

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,**

Statuant contradictoirement,

Sur avis oral conforme de Madame A-C. SCHREUER, Stagiaire judiciaire commissionné pour exercer les fonctions du Ministère public au sein de l'Auditorat du travail de Liège,

Reçoit la demande mais la déclare non fondée ;

En déboute la CSC ;

Condamne la CSC aux frais et dépens de l'instance, liquidés pour l'asbl CLINIQUE ET MATERNITE
SAINTE ELISABETH à la somme de 1.440,00 € et liquidés pour la FGTB, Mme Q et Mme
C à la somme de 1.440,00 €.

AINSI jugé par la **1ère chambre du tribunal du travail de Liège - division Namur**, où
siégeaient :

B. GAUTIER,
greffier,

M. EMOND,
juge social salarié,

J-M. POULET,
juge social
employeur,

P. DEBRAS,
Juge,

Et prononcé en langue française à l'audience supplémentaire du 15 juillet **2016** de la **1ère
chambre du tribunal du travail de Liège - division de Namur**, où siégeaient :

M. LAMBERT,
greffier,

P. DEBRAS,
Président,